



PROJET DE LOI 207

Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance, la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur le droit de la famille et d'autres lois en ce qui concerne diverses questions de droit de la famille

MÉMOIRE

Préparé par Action ontarienne contre la violence faite aux femmes

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) est un regroupement provincial ontarien féministe et francophone, regroupant des organismes œuvrant pour l'élimination de la violence faite aux femmes. Nos membres sont des maisons d'hébergement, des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) et des programmes en violence faite aux femmes, qui offrent des services en français (SEF) aux femmes francophones touchées par la violence en Ontario.

Notre mandat est de :

- Renforcer les capacités des SEF en violence faite aux femmes par la recherche, l'analyse et la compréhension des enjeux, la formation et le développement d'outils*
- Faciliter la concertation entre les groupes membres et les joueurs clés*
- Soutenir le développement, la consolidation et la solidarité des SEF en matière de violence faite aux femmes*
- Sensibiliser à la violence faite aux femmes*

INTRODUCTION

L'AOCVF tient de prime abord à féliciter le procureur général pour la concrétisation de sa volonté à apporter des modifications à la législation Ontarienne sur le droit de la famille, afin de refléter les réalités des familles ontariennes et s'harmoniser aux changements récents apportés à la loi fédérale.

C'est avec satisfaction et soulagement que nous avons reçu le projet de loi 207 qui inclut pour la première fois une définition de la violence familiale. Cette définition exhaustive et inclusive vient à point nommé dans la mesure où elle favorisera l'accès à la justice à de nombreuses femmes aux prises avec la violence. En effet, depuis plusieurs décennies, le manque de définition de la violence et la difficulté pour les professionnels du secteur de la justice d'appréhender et d'identifier la violence faite aux femmes constituaient une entrave pour leur accès effectif à la justice. Une définition de la violence familiale caractérisée par un comportement coercitif et illustrée par de nombreux exemples non exhaustifs constitue par conséquent une avancée considérable pour la lutte contre la violence. De plus, il est particulièrement très apprécié et pertinent que le projet de loi 207 stipule que la conduite visée dans la définition de la violence ne soit pas constitutive d'une infraction criminelle pour qu'elle soit prise en compte dans une procédure en droit de la famille.

Bien que AOcVF félicite et accueille favorablement les points susmentionnés dans le projet de loi 207, elle souhaiterait toutefois apporter à travers ce mémoire une analyse des dispositions majeures du projet de loi 207 et faire des recommandations afin de rendre plus efficiente l'application et la mise en œuvre de cette Loi pour les femmes en général et plus particulièrement pour les francophones de l'Ontario qu'elle dessert.

Pour ce faire, nous axerons notre analyse et nos recommandations autour de 4 grands points que sont : La définition de la violence familiale, l'intérêt de l'enfant, les méthodes alternatives de règlement de différends, et la formation des professionnels de la justice en matière de violence faite aux femmes. Cette analyse ne se fera pas sans faire une mise en contexte de la violence faite aux femmes ainsi qu'aux récents bouleversements dûs à la pandémie qui ont un impact sur les femmes et particulièrement aux femmes francophones de l'Ontario.

CONTEXTE

La violence faite aux femmes constitue un phénomène social systémique majeur dans le monde et particulièrement au Canada. Elle fragilise la résilience des femmes et des enfants. Cette problématique est encore plus difficile pour les femmes en contexte minoritaire linguistique comme les femmes francophones en Ontario. Selon Statistique Canada, en 2014, « les femmes étaient deux fois plus susceptibles que les hommes de déclarer avoir été agressées sexuellement, battues, étranglées ou menacées avec une arme à feu ou un couteau ». Voici quelques statistiques¹ en matière de violence faite aux femmes qui fondent nos recommandations dans ce mémoire :

- Une femme est tuée environ tous les six jours par son partenaire ou ancien partenaire;
- La plupart des incidents de violence familiale ne fait pas l'objet de déclaration à la police; selon les incidents rapportés, 7 femmes sur 10 sont victimes de violence.
- En 2014, 34% de femmes ont subi une forme grave de violence de part de leur partenaire (agressions sexuelles, étranglement, coups violents etc.)
- La violence familiale affecte considérablement la vie et le développement des enfants. En 2014, ce sont environ 15,200 enfants qui étaient victimes de crimes violents. La plupart de ces enfants étaient victimes de ces crimes commis par un membre de la famille.

Les points susmentionnés démontrent à quel point il est judicieux de renforcer la législation en droit de la famille afin de garantir l'accès à la justice et la sécurité des femmes et des enfants. Ce besoin d'améliorer la législation permettra de nommer dans un cadre bien défini la violence familiale et de lui appliquer des circonstances spéciales dans toute instance ou procédure en droit de la famille.

Bien que les propositions du projet de loi 207 soient les bienvenues dans l'amélioration des conditions des femmes et des enfants, les recommandations que nous proposerons dans ce mémoire viendront davantage rendre efficiente l'application de la législation sur le droit de la famille en Ontario.

¹ Les statistiques suivantes proviennent de Statistique Canada en 2014. Vous pouvez les consulter sur ces liens <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2015001/article/14244/tbl/tbl06-fra.htm> ; <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2016001-eng.htm> .

Nos recommandations principales visent en premier lieu à ajouter certains éléments à la définition de la violence familiale. Comme susmentionné dans les statistiques, les femmes sont beaucoup plus touchées par la violence que les hommes. Cet état de fait est imputable à l'essence même de la violence faite aux femmes qui est le genre. La violence faite aux femmes est en effet un problème systémique dirigée contre le genre féminin et qui résulte des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes qui ont conduit à la domination et à la discrimination envers les femmes².

En deuxième lieu, l'une de nos recommandations se fondera sur la question de l'intérêt véritable de l'enfant notamment sur l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des conjoints sur les questions concernant l'enfant. Cette exigence pourrait constituer un risque considérable en ce qui concerne la sécurité des femmes victimes de violence. En effet, selon les rapports du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario, la séparation imminente ou récente constitue un risque élevé de violence familiale. Par conséquent l'éventualité de contraindre les femmes à collaborer avec un partenaire abusif dans l'intérêt de l'enfant serait les exposer à un risque élevé de violence et de mortalité. Toujours dans le cadre de l'intérêt de l'intérêt de l'enfant, nous souhaitons suggérer un meilleur encadrement de l'obtention des ordonnances de contact en incluant de façon explicite le facteur de violence familiale.

En outre, l'une des préoccupations de AOcvF est l'obligation imposée en vue d'encourager les méthodes alternatives de règlement de différends (MARD). Si ces méthodes sont à encourager dans d'autres contexte de règlements de différends, elles sont moins efficaces et voire dangereuses dans une dynamique de violence familiale. Nos recommandations à ce sujet se baseront sur la nécessité de tenir compte de la violence familiale afin de donner le choix aux femmes de recourir ou non à ces méthodes.

Enfin, nous suggérons d'inclure dans la législation ontarienne sur le droit de la famille la nécessité de former les professionnels du secteur de la justice, de la

² La Déclaration internationale sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes met l'accent sur ce fait.



police en matière de violence conjugale afin d'identifier la violence, qualifier des faits de violence et en tenir compte dans toute procédure ou intervention.

RECOMMANDATIONS

1- Définition de la violence familiale

Selon les termes du projet de loi 207 :

Art 18(1) « violence familiale » Toute conduite d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne. Dans le cas d'un enfant, s'entend notamment du fait d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite.

(2) Pour l'application de la définition de « violence familiale » au paragraphe (1), la conduite n'a pas besoin de constituer une infraction criminelle

La définition de la violence familiale est inclusive et détaillée. Un autre avantage est que la conduite visée dans cette définition n'a pas besoin de constituer une infraction criminelle. Ce nouveau facteur est bénéfique pour les femmes car généralement, les allégations de violence contre les femmes sont souvent minimisées en l'absence d'inculpation pénale. Cette nouvelle disposition permettra de prendre en compte de façon étendue toute conduite qui entrerait dans la définition susmentionnée. Cependant, comme nous l'avons exposé plus haut, la violence touche plus les femmes et elle résulte par conséquent d'un problème systémique social en lien avec le genre. La définition de la violence familiale devrait inclure cet angle. De plus, la violence faite contre les femmes touche plusieurs autres aspects comme la race, la langue, l'âge, le handicap etc. Des facteurs qui nécessitent une analyse intersectionnelle de la violence.

Pour ces considérations nous proposons les recommandations suivantes :

Recommandation # 1 d'AOCVF : Inclure dans la définition de la violence familiale une approche intersectionnelle du genre. Concrètement, nous recommandons une mention explicite que la violence familiale est dirigée en majorité contre les femmes.

Recommandation # 2 d'AOCVF : Inclure dans la définition de la violence d'autres facteurs qui résulte de l'intersectionnalité de la violence faite aux femmes comme la race, l'âge, le handicap, etc.

2- L'intérêt de l'enfant vs principe du contact maximum

Selon les termes du projet de loi 207 :

Art 21(3) Toute personne autre que le parent d'un enfant, y compris un grand-parent, peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant.

Art 24 (2) Pour déterminer l'intérêt véritable d'un enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier et, ce faisant, il accorde une attention particulière à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.

(3) Les facteurs liés à la situation d'un enfant comprennent ce qui suit :

c) la volonté de chaque parent de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre parent;

j) L'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;

Nous sommes préoccupées par le fait que parmi les facteurs pour déterminer l'intérêt de l'enfant, on note la volonté de chaque parent de favoriser le maintien des relations avec l'autre parent. Ce principe est appelé « principe du parent amical ». S'il est important de privilégier les relations entre l'enfant et l'autre parent, ce principe fait ressortir plusieurs enjeux dans le cadre de la violence. En effet, l'enjeu principale du « principe du parent amical » est de savoir s'il est

véritablement dans l'intérêt de l'enfant de garder un maximum de contact avec un parent violent. Il fait également ressortir la question de savoir la capacité de l'enfant à décider de couper les ponts avec le parent violent sans que la mère ne soit accusée d'aliénation parentale.

Notre deuxième préoccupation se trouve dans l'opportunité d'obliger les parents à collaborer sur les questions relatives à l'enfant. Dans une dynamique de violence, cette disposition constitue un véritable risque pour les femmes dans la mesure où les partenaires abusifs pourraient utiliser les clauses de cette ordonnance pour maintenir leur contrôle.

De plus, l'avantage de l'inclusion des ordonnances de contact dans le projet de loi 207 est de permettre aux enfants de maintenir des relations avec la famille élargie comme les grands parents. Toutefois, dans un contexte de violence familiale l'application de ces ordonnances de contact peut poser certains risques. En effet, ces ordonnances pourraient permettre aux partenaires violents d'obtenir un accès inapproprié et dangereux à leurs enfants, et ce, par le biais d'une ordonnance de contact obtenue par leurs propres parents.

Enfin, les ordonnances parentales font ressortir un enjeu majeur sur la sécurité de la femme victime de violence concernant particulièrement le lieu d'échange des enfants entre les deux parents. En effet, les femmes courent un risque élevé de harcèlement et voire de violence quand vient le moment de remettre l'enfant à l'autre parent abusif, car il n'y a pas de lieu sécuritaire et les services qui permettraient ces lieux d'échange sont soit payant ou quasi inexistantes. Les femmes sont parfois obligées de le faire soit dans les stations de transport en commun, café, chaînes de restauration rapide etc. avec le risque d'être suivie par le partenaire abusif. Il arrive que souvent l'ex partenaire abusif force les enfants à dévoiler l'adresse d'habitation de la mère. Il faudrait donc trouver des solutions pour remédier à ce risque.

Pour ce faire, nous faisons les recommandations suivantes :

Recommandation # 3 d'AOCVF : Pour l'application du principe de favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent, le tribunal ne devrait pas présumer automatiquement qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant d'avoir obligatoirement un contact avec un parent particulièrement violent. Nous suggérons une application au cas par cas de ce principe à la lumière des critères de l'intérêt véritable de l'enfant.

Recommandation # 4 d'AOCVF : En ce qui concerne l'opportunité d'obliger les parents à collaborer, nous suggérons que le tribunal tienne compte de la présence de la violence familiale afin de privilégier la sécurité de la femme et de l'enfant.

Recommandation # 5 d'AOCVF : Nous suggérons d'inclure un libellé explicatif et ferme sur les moyens d'obtenir une ordonnance de contact afin de juguler tout risque de faciliter l'accès des partenaires violents aux femmes pour maintenir le contrôle.

Recommandation # 5 d'AOCVF : Pour les femmes, nous suggérons que le projet de loi 207 mette l'accent sur l'aspect sécuritaire des lieux d'échange des enfants afin d'éviter tout risque de harcèlement ou de violence.

3- Les méthodes alternatives de règlement des différends

Selon les prévisions du projet de loi 207 :

Art 31 (3) « Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie en ayant recours à un processus de règlement extrajudiciaire des différends, tel que la négociation, la médiation ou le droit collaboratif. »

Art 33(2) « Il incombe au conseiller juridique qui accepte de représenter une personne dans toute instance visée à la présente partie :

a) de l'encourager à tenter de résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie en ayant recours à un processus de règlement extrajudiciaire des différends, comme le prévoit le paragraphe 33.1 (3), sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce;

b) de l'informer des services de justice familiale qu'il connaît et qui sont susceptibles de l'aider :

(i) à résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie,

(ii) à se conformer à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la présente partie;

c) de l'informer des obligations qui incombent aux parties aux termes de la présente partie.

Les professionnels du secteur de la justice particulièrement du droit de la famille devraient prévenir la violence pour garantir la sécurité des femmes et des enfants. Ces professionnels devraient s'assurer de dépister la violence conjugale avant de proposer une méthode alternative de règlement de différends. En effet, bien que ce soient des méthodes efficaces dans certaines situations, elles paraissent inéquitables voire dangereuses dans un contexte de violence conjugale eu égard à l'existence du contrôle de l'abuseur. Une négociation à l'amiable devrait avoir comme base principale une relation équitable. Pourtant cette équitabilité est quasi inexistante en matière de violence conjugale.

Recommandation # 6 d'AOCVF : Nous recommandons que le projet de loi 207 donne la liberté de choix aux femmes de recourir ou non aux processus de règlement de différends familiaux et le cas échéant de choisir le mode de règlement qu'elles trouvent adéquat.

4- Formation des professionnels en matière de violence faite contre les femmes

Les idées préconçues et les mythes sur la violence faite aux femmes constituent une véritable entrave à l'accès à la justice des femmes aux prises avec la violence. Il serait par conséquent vital que les professionnels du secteur de la justice, particulièrement en droit de la famille soient outillés afin d'identifier la violence familiale et tenir compte de cette dynamique dans chaque étape des procédures en droit de la famille.

Recommandation # 7 d'AOCVF : Nous suggérons d'inclure dans le projet de loi 207 une obligation pour les professionnels du secteur de la justice particulièrement en droit de la famille de suivre une formation sur la violence familiale et l'intervention en matière de violence faite aux femmes.



CONCLUSION

La volonté du gouvernement de l'Ontario d'apporter des modifications au droit de la famille afin de s'harmoniser avec la loi fédérale sur le divorce est à féliciter. De nombreuses dispositions incluses dans le projet de loi 207 constituent de véritables avancées dans la lutte contre la violence familiale et l'intérêt de l'enfant. Cependant, afin de garantir la mise en œuvre efficiente de cette loi, il est nécessaire d'apporter d'autres éléments afin d'améliorer et garantir la sécurité des femmes et des enfants. Nous espérons que nos recommandations permettront d'atteindre cet objectif idéal.